

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/01

Question(s) principale(s) : conditions préalables pour déposer une plainte devant la commission ; cas examiné devant une fédération nationale ; aucun élément nouveau significatif

Date : 31.01.2020

Résumé : La Plainte portait sur le comportement présumé de l'entraîneur en chef de l'équipe nationale féminine. Le Président de la Commission a fait observer que le Plaignant n'avait pas fourni les informations supplémentaires demandées par la Commission afin d'examiner dûment si une procédure pouvait être engagée. La Plainte, telle que présentée, ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 26.2 du Code, ce qui, en soi, ne permettait pas à la Commission d'engager une procédure. En outre, la fédération nationale a transmis des informations à la Commission qui, en résumé, a établi que la Plainte concernait à la fois le même objet et les mêmes parties que l'affaire instruite et jugée par les autorités nationales compétentes (à savoir le procureur général du sport, le procureur national du sport et le procureur fédéral). En outre, le Président de la Commission n'a pas identifié de nouveaux éléments significatifs dans la Plainte qui n'auraient pas été soumis aux autorités nationales susmentionnées. En conséquence et indépendamment de ce qui précède, la Plainte ayant déjà fait l'objet d'une enquête au niveau national, le Président de la Commission n'aurait pas été en mesure d'engager une procédure conformément aux dispositions de l'article 27 du Code.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.